

Echos de l'Autorité

Bulletin d'information de l'Autorité de Régulation en Mauritanie

N° 01 - Septembre 2000

- Dans ce numéro:

- *Secteur des Postes et Télécommunications en Mauritanie:
Les enjeux de la réforme*

Dossier

- *Attribution de deux licences cellulaires GSM*
- *Le spectre des fréquences Radio-Electroniques*

DES CONDITIONS ECONOMIQUES DE
L'ATTRIBUTION DE LA LICENCE GSM
EN MAURITANIE

- *Services de détail et d'interconnexion dans les télécommunications:
Mise en place d'un système de tarification*
- *Du cadre légal de la régulation en Mauritanie*

Pourquoi la régulation ?

Par

Moustapha O. Cheikh Mohamedou

Président du Conseil National de Régulation

En publiant ce premier numéro de la Revue « les Echos de l'Autorité », nous accomplissons un devoir édicté par la loi sur la réforme des télécommunications.

Mais la tâche n'est pas aisée en raison, on s'en doute, de la délicatesse de ce dont la revue doit rendre compte, c'est-à-dire, de la tâche de régulation.

L'indulgence de nos lecteurs ne manquera donc pas de se faire des raisons.

L'objectif de la Revue est de faire connaître l'Autorité, ce qu'elle fait et sa raison d'être, tout en rendant compte non seulement de l'évolution du secteur (objectif de la réforme, son esprit, ses tendances et les justifications des politiques suivies) mais aussi de nos relations avec les opérateurs, les consommateurs et l'Etat, avec lesquels un point d'équilibre doit être trouvé ; c'est dire combien la tâche de l'Autorité est délicate et semée d'embûches, en raison des conflits d'intérêts évidents qui ne manqueront pas de surgir entre ces acteurs.

Mais pour un premier numéro il paraît prématuré d'aborder en profondeur toutes ces questions, alors que les justifications de base ne sont pas claires pour tout le monde.

Tâchons par conséquent d'en donner un aperçu.

Et d'abord, pourquoi la régulation ?

Les économistes s'accordent pour dire que, quant les conditions d'une concurrence pure et parfaite sont réunies, le marché se régule lui-même, sans besoin d'intervention extérieure : on appelait cela «la main invisible » ; mais,

en réalité, on explique très rationnellement par quels mécanismes ce résultat est obtenu.

Les marchés où les conditions de la concurrence pure et parfaite ne pouvaient, par la nature des choses, être réunies sont appelés marchés imparfaits : en particulier, les «oligopoles » constituent toute la gamme se situant entre les deux extrêmes que sont : la concurrence parfaite et le monopole ; ces marchés doivent, à défaut de «main invisible », être régulés.

Les télécommunications, l'électricité, l'eau et l'assainissement sont des exemples de monopoles naturels.

Pourquoi une régulation indépendante de l'Etat ?

L'intégration des marchés mondiaux a exacerbé la concurrence sur les capitaux ; les pays en voie de développement, qui voient les financements bilatéraux décliner suite, entre autres, à la fin de la guerre froide, sont obligés de faire appel aux investisseurs internationaux ; moins un pays est attrayant pour ces derniers et plus il doit faire de concessions pour attirer les meilleurs.

Or, l'Etat, administrateur de l'économie n'intéresse pas les investisseurs en raison des inefficiences générées par l'intervention publique sur les coûts de production.

Ces inefficiences rendent l'économie moins performante, et l'investisseur ne peut soutenir la concurrence sur les marchés extérieurs .

Pour rassurer ces investisseurs, l'Etat consent à faire certaines concessions, dont une régulation indépendante de l'Etat constitue une pièce maîtresse ; à condition toutefois que les décisions de cette dernière soient objectives, transparentes et non discriminatoires, selon des procédures garanties par la loi.

Voilà, très sommairement exposée, la justification de la régulation.

Quant au rôle de l'Autorité, il consiste à appliquer la politique du gouvernement dans le secteur des télécommunications, telle qu'elle est exposée dans la « déclaration » du 22 mars 1998 et précisée dans la loi 99 019 du 11/07/1999 ; la substance de ces textes constitue, en quelque sorte, « l'offre » faite par le gouvernement aux différents acteurs du marché (opérateurs, investisseurs et consommateurs).

Un organisme indépendant de l'Etat, l'Autorité de Régulation, applique et l'esprit et la lettre de ces textes en toute transparence, ce qui suppose une large publicité de ses actes . Ainsi « tout le monde » peut en juger.

Juger de quoi ? non seulement de la transparence dans les procédures mais aussi de la justesse et de la justification des applications (actes divers tels que décisions, directives d'orientation, arbitrages et éventuelles sanctions) . En fait, le plus important pour l'Autorité, et qui alourdit considérablement ses tâches, est la justification de ses actes, non seulement à l'usage de l'opinion, des opérateurs et des consommateurs, mais aussi de la Cour des Comptes et des auditeurs internationaux appelés à en apprécier, à posteriori, l'activité.

A quoi peut-on reconnaître le succès de cette politique?

- Quand les investisseurs s'intéressent plus au pays en général et au secteur des télécommunications en particulier ;

- Quand l'Autorité arrive à maintenir un juste équilibre entre les acteurs du triangle : Opérateurs-Consommateurs-Etat.

- p Par rapport aux opérateurs, leur assurer une juste rentabilité de leurs investissements mais sans les laisser bénéficier d'une rente de situation, que toutes sortes d'artifices leur permettent de réaliser par exemple, dans les cas d'entente ou de surcoûts injustifiés.

- p Par rapport aux consommateurs, qui doivent profiter des effets bénéfiques de la concurrence, toutes choses égales par ailleurs (moindres prix, meilleure qualité de service.....etc).

- p Par rapport à l'Etat, s'ériger en obstacle aux interventions intempestives qui génèrent des inefficacités et ce, en gardant le cap sur les objectifs de la politique de l'Etat telle qu'elle est décrite dans la « Déclaration de politique sectorielle » et dans la loi.

Après tout cela, nos chers lecteurs pourront juger si les candidats au métier de régulateur vont se bousculer au portillon !

DES CONDITIONS ECONOMIQUES DE L'ATTRIBUTION DE LA LICENCE GSM EN MAURITANIE

Par **Isselmou Ould Mohamed**,
membre du Conseil National de Régulation

Les aspects relatifs aux conditions juridiques de l'attribution de la première licence pour le téléphone cellulaire ont été suffisamment développés ailleurs.

La plupart des observateurs ont souligné le caractère particulièrement transparent de la procédure ...et sa rigueur dans l'application...

Aussi allons-nous dans ce qui va suivre, nous contenter de quelques éléments de comparaisons internationales, notamment avec des pays de notre continent.

Quels sont les éléments les plus pertinents pour une telle comparaison ?

A dire vrai, il faut être prudent et reconnaître la relativité de tout jugement dans ce domaine, tant il est vrai que même plusieurs critères combinés ne suffisent pas, à fortiori un seul comme par exemple le montant de l'offre financière.

Celle-ci apparaît en effet comme la résultante de plusieurs facteurs combinés dont principalement le niveau de profit escompté par le prétendant.

Or celui-ci dépend de variables diverses dont entre autres la taille du marché (population, nombre de concurrents) et sa qualité (pouvoir d'achat, le niveau de télédensité et son évolution probable), les exigences techniques, mais aussi de considérations subjectives comme la confiance.

C'est dire qu'il n'est pas possible de passer en revue toutes les situations au cas par cas.

Pour être pratique, il faut nécessairement «sacrifier» plusieurs facteurs pour ne retenir que ceux qui nous semblent les plus objectifs.

Ceux là qui servent de référence pour la plupart des professionnels du secteur.

Rappelons toutefois que l'ouverture du marché des télécommunications en Afrique est relativement récente (la fin des années 90).

En conséquence, nous manquons de recul et de données suffisantes et suffisamment fiables pour donner une appréciation objective du marché et de ses perspectives.

Cela dit, nous avons reconstitué le tableau ci-dessous à partir des données de la Banque mondiale et ce pour illustrer ce qui précède :

D'autres pays n'ont pas jugé opportun de faire payer le prix de la licence cellulaire, préférant sans doute d'autres formes de compensations comme les exigences techniques ou tarifaires.

Il en a été ainsi pour la Côte d'Ivoire, le Sénégal, le Gabon entre autres.

Pour les pays qui ont choisi l'option de la vente des licences, l'indicateur le plus significatif, encore qu'imparfait- est le rapport du prix à la taille de la population.

Ainsi calculé sur la base des chiffres de population des années de vente, le rapport est de 37dollars par habitant pour le Maroc, 11,2 pour la Mauritanie (22,4 si on tient compte de la 2ème licence) ; 8 pour l'Egypte ; 4,6 pour le Cameroun ; 3,6 pour le Tchad.

Dans le cas particulier de la Mauritanie, force est de reconnaître que la performance est d'autant plus réelle qu'il s'agit d'un pays peu peuplé et dont les habitants sont éparpillés sur une vaste étendue (plus d'un million de km²).

Pourtant le calendrier d'exécution et la couverture territoriale n'ont pas été sacrifiés ni d'ailleurs les conditions stratégiques de la restructuration en cours de Mauritel.

Alors, comment peut-on expliquer les raisons de cet indéniable succès ?

Comme déjà évoqué plus haut, toute tentative dans ce domaine est entachée d'une dose de subjectivité.

Mais, il faut bien qu'il ait des causes.

Aussi, allons- nous nous hasarder à en avancer quelques unes sans pour autant prétendre ni à l'originalité, ni à l'exhaustivité :

- Il y a tout d'abord une conception transparente et simple des conditions d'appel à la concurrence (voir le dossier d'appel d'offre) et qui ont été exécutées avec rigueur.

- Il y a ensuite un environnement économique et juridique en voie d'assainissement et qui commence à inspirer une réelle confiance aux investisseurs étrangers et nationaux.

Ceux qui ont perdu ont été les premiers à reconnaître la transparence de la procédure et ceux qui ont gagné savent qu'il ne s'agit que d'une manche.

Mais une chose est sûre : quand les règles de la concurrence sont connues d'avance et appliquées avec rigueur, tous les acteurs sont gagnants, les consommateurs en particulier.

Pays 1	Population 2	Rev/hab 3	tél fixes 4	mobiles 5	Prix 6
Maroc	27,5	1370	1375	74	1080
Mauritanie	2,5	560	17	0	28
Egypte	63	1112	3452	91	500
Tchad	7	170	75	0	25
Cameroun	14	657	75,2	4,6	65
Ouganda	20,03	310	52	53	25
Kenya	33	291	270	10	25
Togo	3	320	31,4	10	1,25
Ghana	18,5	360	105,5	32	0,1

1. En millions d'habitants, à la date de l'octroi de la licence

2. En dollars

3. Téléphones fixes; en milliers avant l'octroi de la licence, idem pour les mobiles;

4. En millions de dollars mais il s'agit du prix de la 1ère licence; certains pays ont vendu depuis une 2ème qui a rapporté beaucoup moins ; il en a été ainsi pour le Cameroun pour 20 millions et l'Ouganda pour 10 millions.

Ce montant est d'autant plus élevé qu'il s'agit en réalité du double dans la mesure où la filiale de Mauritel doit régler le même montant. En général, le prix d'une deuxième licence est plus bas que celui de la première: les exemples cités plus haut sont édifiants.

Autorité de Régulation:
Intérêt croissant pour

l'expérience Mauritanienne

Bien que très récente, l'expérience de l'Autorité de Régulation en Mauritanie suscite déjà un intérêt de plus en plus croissant.

Les partenaires au développement expriment leur satisfaction pour le travail déjà accompli et l'intérêt des investisseurs pour le pays se trouve ainsi renforcé.

Des pays qui ont cherché à tirer profit de l'expérience mauritanienne ont été satisfaits du savoir faire et des qualifications des experts de l'Autorité de Régulation.

C'est le cas du Mali qui a accueilli du 11 au 15 juillet 2000, une équipe technique en charge de la réforme.

Les autorités maliennes ont fait part de leur reconnaissance et de leur gratitude pour « ces échanges qui ont comblé, disent-elles, notre attente et cela grâce à la maîtrise du sujet par vos experts, à leur professionnalisme et à leur humilité».

D'Autre part, une délégation de l'Institut des Communications (ICGB) chargée de la Réglementation du secteur des Postes et Télécommunications en Guinée Bissau a effectué en Mauritanie un voyage d'études du 1er au 3 août 2000.

Le communiqué conjoint publié à l'issue de cette visite précise que "l'objectif de ce voyage, est de s'enquérir de l'expérience de la Mauritanie en matière de réforme des secteurs de la Poste et des Télécommunications et notamment la réglementation desdits secteurs.

Les membres de la délégation ont eu des entretiens avec les principaux responsables au sein de l'Autorité de Régulation, de Mauritel, de Mauripost, de Mattel et du Projet d'Appui à la Réforme du secteur des Postes et Télécommunications conformément au programme de visite.

A l'issue de cette mission la délégation Bissau Guinéenne a exprimé son entière satisfaction des leçons tirées de l'expérience Mauritanienne et de l'accueil chaleureux qui lui a été réservé durant son séjour à Nouakchott.

Les deux parties ont convenu de continuer à développer l'échange d'expériences entre les deux Institutions".

Communiqué de Presse

Relatif à l'étendue et à la durée de l'exclusivité transitoire 31 Août 2000

Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement a informé l'Autorité de Régulation de ce qui suit :

1. Il est accordé à Mauritel, une exclusivité transitoire, dans les localités desservies par l'ex-OPT au 22 mars 1998, pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications fixes ouverts au public, ainsi que pour la fourniture de services de téléphonie fixe au public. Cette exclusivité couvre également l'acheminement des communications internationales, à l'entrée et à la sortie du territoire national.

2. Cette exclusivité sera levée, sur le segment de l'international, au 30 juin 2003 uniquement au bénéfice des opérateurs des réseaux déjà installés (Mattel, Mauritel Mobiles et Mauritel).

3. A compter du 30 juin 2004, la levée de l'exclusivité sera totale et le secteur sera complètement ouvert à la concurrence. Il est prévu par ailleurs, d'inclure dans le Dossier d'Appel d'Offres relatif à la privatisation de Mauritel, un système de bonification, susceptible d'inciter les candidats au partenariat stratégique à s'engager sur des périodes d'exclusivité plus courtes que celle annoncée au point 2 ci-dessus.

Ces choix seront matérialisés par un décret pris en Conseil des Ministres.

Télécommunications en Mauritanie: **Les enjeux de la réforme**

Par Moustapha Ould Cheikh Mohamedou
Président du Conseil National de Régulation

La réforme des télécommunications en Mauritanie est une conséquence directe de la mondialisation et des nouvelles technologies de l'information.

Consciente des enjeux que représente actuellement la communication dans le monde en construction et du rôle prépondérant que celui-ci jouera dans le progrès et le développement des Nations au cours du vingtième siècle, la Mauritanie s'est résolument engagée dans une restructuration du secteur des télécommunications.

Réforme de fond parce que l'option a été de libéraliser le secteur qui était un monopole de l'Etat.

Réforme structurelle parce que les fonctions Postes et Télécommunications ont été séparées.

Réforme technologique parce que la Mauritanie a opté pour les technologies avancées dans le secteur.

Pour réussir cette réforme d'ensemble, une politique sectorielle a été clairement définie et articulée en fonction d'objectifs précis et à travers une structure appropriée chargée de sa conduite.

Au total, la réforme du secteur des Télécommunications fut, pour les étapes franchies un grand succès, en raison de son retentissement extérieur.

Dans l'ère de la mondialisation, les réformes sont, en quelque sorte, le billet d'entrée dans le concert des nations qui échangent, et celles qui s'excluent de ces échanges, se privent par là-même des avantages considérables de ces derniers ; bien entendu, les échanges en question ne se limitent pas au commerce, mais comprennent surtout le savoir, les idées, les techniques et la culture.

Cette remarque est particulièrement vraie s'agissant des télécommunications, en raison de leurs effets « diffusants » sur les autres secteurs économiques, sociaux et culturels.

Les réseaux de télécommunications à très haut débit permettent en effet, aujourd'hui le transport simultané de la voix, des images et des données, grâce à la révolution des technologies numériques ; ayant eu pour effet d'introduire la concurrence sur les différents segments du marché, ces technologies ont rendu obligatoire l'ouverture des marchés. Comment?

- *Analogique et numérique*

L'ancien système analogique de télécommunications assurait la transmission du signal en l'amplifiant, mais avait l'inconvénient d'en conserver les déformations accumulées tout le long des circuits ; il ne permettait pas sa division.

Aujourd'hui, grâce à la technologie du numérique, il est possible de réaliser "une fragmentation fonctionnelle et économique des réseaux et donc l'introduction d'espaces concurrentiels" (E. TURPIN).

C'est ainsi que la concurrence dans différents segments du marché des télécommunications a pu pénétrer dans un domaine par nature monopolistique.

- *Profondes mutations*

Ce qu'il est convenu d'appeler les « autoroutes de l'information » a bouleversé l'environnement international des télécommunications et engendré un nouvel espace économique mondial profondément influencé par les télécommunications ; les enjeux dans ce domaine ont désormais pour nom « célérité » et « gestion du temps ».

L'intrusion de ces nouvelles données dans la vie de tous les jours a exacerbé la concurrence dans le secteur et compromis les monopoles d'Etat ; désormais la compétition bouscule et les habitudes et les modes de gestion: sans compétition, point de survie dans le secteur.

Le commerce mondial des services connut également une profonde mutation ; l'Acte final de l'Uruguay Round en avril 1994 fut l'aboutissement de la longue gestation de l'OMC depuis le GATT de 1948 ; il consacre la mondialisation

du commerce international ; en particulier, l'Accord Général sur le Commerce des Services (GATS) a enregistré l'adhésion de 80 pays représentant 95 % du marché mondial des télécommunications, et dont les engagements déterminent, par conséquent, les règles du commerce dans ce secteur. Toute réforme dans ce domaine devrait donc en tenir compte.

- ***Déclaration de politique sectorielle***

Partout dans le monde, on assiste à l'élimination des monopoles d'Etat et à l'émergence d'un secteur fortement privatisé.

L'intégration dans l'économie mondiale étant à ce prix, la République Islamique de Mauritanie, sous peine de se détacher de l'attelage mondial, a délibérément opté pour l'ouverture du marché et ses méthodes, tout en préservant ses spécificités culturelles. La « Déclaration de politique sectorielle des Postes et Télécommunications », adoptée le 22 mars 1998, consacre la libéralisation du marché dans le secteur.

Par cette libéralisation, la « Déclaration » vise plusieurs objectifs :

- o Assurer la mission de service public et de meilleure qualité par une contribution efficace de la Poste et des Télécommunications au développement du secteur.

- o Assurer une plus grande couverture territoriale et « améliorer l'accessibilité du service de base en tant que moyen de désenclavement et facteur de développement local et régional ».

- o Permettre à la Poste et aux Télécommunications d'évoluer séparément tout en restant complémentaires, et aussi de « se prendre en charge en tirant le meilleur profit des opportunités offertes par le nouvel environnement ».

- o Mobiliser de nouvelles ressources de financement par l'intervention du privé et ainsi alléger la pression sur la dette publique.

- o Accroître la contribution de la Poste et des Télécommunications à la création de richesses, à la promotion du privé et de l'actionnariat populaire et à l'augmentation des recettes budgétaires.

- o Améliorer la compétitivité des deux sous-secteurs au moyen de meilleures performances techniques, économique et financières.

- o Créer un réseau d'alliances propice à l'intégration du secteur via un partenariat stratégique.

Avec cette « Déclaration », et la loi 99-019 du 11 juillet 1999, le code de conduite de la réforme est clairement formulé.

• *Organes chargés de la réforme*

Les structures chargées de conduire la réforme sont :

le Comité interministériel, composé des Ministres ayant en charge les différents Départements concernés : Ministre de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications, Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie. Il détermine les orientations politiques du gouvernement dans le secteur, décide des choix stratégiques dégagés par les études et donne l'impulsion nécessaire pour faire respecter les engagements du Gouvernement avec les partenaires au développement.

La Commission Spéciale des Marchés pour la passation des Marchés de la réforme ; elle a eu à passer jusque-là une douzaine de marchés.

Le Comité Technique de Coordination : composé de techniciens des Départements représentés au sein du Comité Interministériel ; il prépare les décisions de ce Comité et lui donne des avis.

L'Autorité de Régulation créée par la loi 99-019 du 11 juillet 1999 a remplacé l'organe provisoire de réglementation chargé de rédiger les termes de références pour le recrutement du consultant devant élaborer la nouvelle loi sur les télécommunications. Le rôle de cette Autorité embrasse plusieurs domaines dans le secteur, et l'un des objectifs de la Revue de l'Autorité est de présenter et expliquer ce rôle en détail dans les prochains numéros.

• *Principales étapes de la réforme*

Les principales étapes de la réforme sont :

- Séparation de la Poste et des Télécommunications en deux entités distinctes, en raison des trajectoires différentes qu'elles seront appelées à prendre du fait de l'impact majeur des nouvelles technologies de l'information sur l'une et l'autre ; réalisée le 31 décembre 1999, elle a donné naissance respectivement à Mauripost et Mauritel.
- Séparation des fonctions de régulation et d'exploitation, jusque-la exercées par l'OPT ; cette séparation se justifie par la disparition du monopole d'Etat

et la nécessité d'une nouvelle régulation adaptée aux impératifs de la concurrence.

- Création d'une Autorité de Régulation indépendante qui, tout en exerçant les fonctions de réglementation jusque-là assurées par l'Etat à travers l'OPT, prend en considération les besoins de régulation du marché au double point de vue de l'exploitation des opérateurs et de la protection des consommateurs, en garantissant autant que possible le bon fonctionnement du service public. Créée par la loi 99-019 du 11 juillet 1999, l'Autorité de Régulation fut mise en place en septembre 1999.

- Libéralisation de certains services de télécommunication, tels que l'Internet, les radio messageries,....etc.

- Ouverture du capital de l'opérateur public de télécommunication à un partenaire stratégique international.

En conclusion, les pages qui précèdent ont surtout voulu mettre l'accent sur :

- les justifications de la réforme;

- sa portée stratégique pour les investissements dans le pays.

Au total, la réforme du secteur des télécommunications fut, pour les étapes franchies, un grand succès, en raison de son retentissement à l'extérieur.

Ainsi, la Banque Mondiale a exprimé de diverses manières sa satisfaction, soit par écrit au Gouvernement et à l'Autorité de Régulation, soit par déclaration publique : « Des 24 pays que je représente, c'est la Mauritanie qui a le meilleur programme avec la Banque Mondiale. Cela peut être constaté par le fait que la Mauritanie est le premier pays de notre groupe à bénéficier de l'allègement de la dette renforcée. Une autre preuve est fournie par la façon magistrale dont la licence cellulaire a été concédée et vendue par la Mauritanie. C'est le meilleur cas en Afrique..... » a déclaré Mr Bassary TOURE, Administrateur du Groupe Africain de la Banque au Journal Horizon du 21 mai 2000.

Des pays comme le Mali ou la Guinée Bissau ont tenu à profiter de notre expérience et ont exprimé leurs remerciements pour la coopération qui leur a été apportée dans ce domaine ; sans parler des multiples témoignages sur Internet ou par écrit de la part du public et des opérateurs en télécommunications.

Ces étapes sont d'une importance majeure du fait de leur caractère stratégique : arsenal réglementaire, études de base comportant plus de vingt rapports relatifs aux domaines les plus divers de la réforme (tarification, numérotation, fréquences, offre OMC, accès universel, attribution de deux licences GSM (Mattel et Mauritel Mobile), problèmes de privatisation de Mauritel, relance de Mauripost,.....et d'autres) ; les prochains numéros de la Revue les exposeront au fur et à mesure.

Tradition et Régulation

Le Coran est émaillé de notions relatives à l'équilibre; la régulation économique, élément dynamique de l'équilibre, trouve une parfaite illustration dans le thème des subventions croisées, susceptible de trouver un écho dans le verset (35; 18): "LA TAZIROU WAZIRETOUN WIZRA OUKHRA", qui signifie littéralement que "personne ne portera le fardeau d'autrui". Or l'un des miracles du Coran est de se prêter à plusieurs interprétations. Même si les exégètes tendent à donner au mot WIZR le sens de péché, il a aussi le sens de charge. En tarification, l'élimination des charges croisées tend à restaurer la vérité des prix . Ainsi l'investisseur n'est plus découragé, ce que confirme le verset (53; 39) WA AN LAYSSA LIL INSANI ILLA MA SAÂ": " Et certes l'homme n'obtient que le fruit de ses efforts".

Ne sont-ce pas là des thèmes fondateurs de toute régulation? En effet, la notion d'équilibre est centrale dans la Tradition islamique et se trouve omniprésente dans le Coran, le Hadith, les arts islamiques.

Nous aurons souvent l'occasion de faire ressortir ces thèmes pertinents dans notre revue.

M.O.C.M

DU CADRE LEGAL DE LA REGULATION EN MAURITANIE

Par

Dah OULD EHMEDANE

Membre du Conseil National de Régulation

L'institution d'une Autorité de Régulation décidée dans notre pays dans le cadre du programme de libéralisation de l'économie, procède d'une vision significative des préoccupations de l'Etat moderne qui, même désengagé des fonctions de production et de distribution des biens et services marchands, n'en demeure pas moins responsable de la mise en place et du maintien d'un environnement adéquat pour assurer la viabilité et la sécurité du système global d'échange et d'allocation des ressources à tous les niveaux de la société.

On notera à cet égard que la nécessité de développement des services collectifs de base dans le contexte d'un marché ouvert, suppose une organisation qui ne se conçoit pas sans édifice normatif étoffé et en l'absence d'un organe fonctionnel et responsable, à même d'accompagner l'évolution du marché et d'en contenir l'élan sauvage.

Cette fonction implique un suivi rigoureux appuyé d'un effort constant d'adaptation des règles du jeu aux mutations socio-économiques et à l'évolution technologique qui, à l'échelle mondiale, a été à l'origine de la mise en cause la gestion publique.

Eu égard à ces impératifs, le système de régulation adopté dans notre pays est caractérisé par la création d'une Autorité indépendante dotée de tous les attributs d'autonomie et investie des pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission.

Sans prétendre exposer la totalité du cadre légal de ce mode de régulation institué par la loi 99.019 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications à laquelle il est fait référence dans cet article, nous l'aborderons très brièvement par le biais de deux thèmes expressifs des finalités recherchées par le législateur à travers les règles de concurrence et de protection des consommateurs à savoir le mode d'attribution des ressources limitées objet de l'activité des télécommunications d'une part, et le principe d'orientation des tarifs vers les coûts qui s'impose dans la gestion de ces ressources, d'autre part.

I. ATTRIBUTION DES RESSOURCES

Les dispositions du chapitre III de la loi 99.019 du 11/07/1999 consacrées à la concurrence sont dominées par la préoccupation d'allocation rationnelle des ressources limitées, objet du marché des télécommunications.

A cet effet, la loi a en particulier soigneusement réglementé le régime des réseaux et services de télécommunications.

Lorsqu'ils sont ouverts au public, qu'ils font appel à des ressources limitées ou qu'ils empruntent la voie publique, l'établissement et l'exploitation de ces réseaux sont notamment subordonnés à la délivrance d'une licence dont l'octroi est soumis à une procédure d'appel public à la concurrence conduite par l'Autorité de Régulation.

En application de l'article 6 de la loi 99.019, l'Autorité de Régulation veille au respect des règles d'égalité de traitement et de non discrimination des opérateurs avec obligation de motivation des décisions d'attribution qui sont, préalablement à la délivrance des licences, publiées et portées à la connaissance des opérateurs.

En instituant ce régime de concurrence objective et transparente, le législateur instaure ainsi en la matière, un mode d'attribution inspiré des pratiques de gestion de ressources publiques les plus rationnelles tout en assurant la protection des opérateurs intervenant sur le marché contre toute forme d'interférence.

S'agissant d'un marché nouvellement ouvert à la concurrence, ces règles d'égalité de traitement et de non discrimination qui recevront de plus en plus

d'applications, important en particulier dans les rapports entre les opérateurs privés et l'opérateur public qui, de par la mission qui lui était dévolue, a régné jusque là sans partage sur le marché.

Au cours du premier semestre de l'an 2000, l'Autorité de Régulation a fait application de ces règles en attribuant deux licences GSM qui ont fait l'objet d'un appel d'offres international lancé en mars dernier.

Par référence aux objectifs définis dans l'article 2 de la loi 99.019 du 11/07/1999 dont notamment la libéralisation du marché des télécommunications et l'accroissement de la compétitivité du secteur, il a été prévu dans cet appel d'offres que l'opérateur historique issu de l'OPT et dont l'activité a été démonopolisée, soit soumis à la concurrence dans le segment de marché de la téléphonie cellulaire de norme GSM.

Comme prévu au dossier d'appel d'offres, cet opérateur « la Mauritel » a été ainsi effectivement soumis à la loi du marché à travers le concours auquel les investisseurs internationaux ont librement participé en vue de l'octroi d'une licence GSM en Mauritanie.

Une chronologie détaillée des faits relatifs à l'attribution de ces deux licences est donnée dans notre dossier en pages 9,10,11 et 12.

II. PRINCIPE D'ORIENTATION DES TARIFS VERS LES COÛTS

L'article 13 de la loi 99.019 du 11/07/1999 dispose "qu'afin d'assurer une concurrence loyale entre les opérateurs et d'éviter un abus de position dominante, l'Autorité de Régulation veillera à l'orientation des tarifs vers les coûts... ».

Dans le même esprit, l'article 14 suivant, dispose qu'afin «de garantir une concurrence effective et loyale entre les opérateurs au bénéfice des utilisateurs , l'Autorité de Régulation s'assure du respect des règles d'interconnexion conformément aux articles 39 et suivants...»; Lequel article 39 dispose que l'Autorité de Régulation doit s'assurer que les tarifs d'interconnexion sont non discriminatoires, transparents, raisonnables et reflètent les coûts d'interconnexion.

Ces dispositions qui sont au cœur de l'exploitation et de la gestion des réseaux et services de télécommunication revêtent une importance primordiale tant du point de vue de la défense des intérêts des opérateurs que sous l'angle de la protection des consommateurs; les tarifs étant à la fois, le point de convergence pour la répercussion des charges et le centre de rattachement des profits escomptés par les opérateurs.

Pour l'accomplissement de cette importante et complexe mission qui lui est ainsi confiée en matière de tarification, l'Autorité de Régulation est dotée au titre des articles 6 et 37 de la loi 99.019 du 11/07/1999 d'un pouvoir de définition des règles concernant les tarifs des services de télécommunication non soumis à la concurrence (cas des tarifs applicables par Mauritel pour les services sous exclusivité transitoire) et des principes directeurs de tarification des autres services (cas de la téléphonie cellulaire GSM par exemple).

En outre l'Autorité de Régulation qui est aussi compétente en vertu de l'article 39 pour la détermination des principes de tarification auxquels les accords d'interconnexion doivent satisfaire, approuve également les catalogues d'interconnexion prévus à l'article 41 de la loi.

Sur le fond, le principe d'orientation des tarifs vers les coûts que l'Autorité de Régulation est chargée de mettre œuvre, poursuit par ailleurs un objectif d'optimisation de la gestion des ressources disponibles, également consacré par les obligations légales instituées par plusieurs dispositions de la loi 99.019 concernant entre autres, les servitudes (Art. 50) et l'usage de ressources susceptibles de partage, (Art. 40 concernant l'obligation de faire droit aux demandes d'interconnexion), Voir aussi dans ce sens l'article 47 obligeant les opérateurs à étudier les possibilités de partage de leur infrastructures, d'examiner les demandes de partage et de motiver les éventuels refus.

Dans l'ensemble, le respect de ces règles est garanti par des dispositions claires et très fermes portant prohibition des pratiques anticoncurrentielles.

Aux fins de constatation et de répression des violations de ces dispositions, l'Autorité de Régulation a été investie avec l'appui de l'autorité judiciaire et sous son contrôle, d'un large pouvoir d'arbitrage, d'investigation et de sanction. A titre d'exemple nous citerons au nombre des pratiques proscrites édictées par l'article 15 de la loi 99.019 celles tendant à :

- limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence ;
- faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché (dumping ...) ; ainsi que l'utilisation abusive de position dominante ou de l'état de dépendance dans lequel se trouve un client ou un fournisseur qui ne dispose pas de solution de substitution ;

Comme il apparaît à travers ce bref survol de quelques unes des notions dominantes du cadre légal de la régulation du secteur des télécommunications dans notre pays, l'institution s'intègre dans un modèle qui vise l'instauration et le maintien, dans une optique de développement, d'un système viable garantissant une bonne allocation des ressources limitées et non reproductibles.

PLAN GENERAL DE LA LOI 99.019

(Aide mémoire)

CHAPITRE I:

Dispositions Générales

Section 1 : Définitions

Section 2 : Objectifs et champ d'application

Objectifs (Article 2) :

- accroître la compétitivité du secteur ;
- libéraliser le marché des télécommunications ;
- créer un environnement favorable à l'entrée des investisseurs privés dans le secteur des télécommunications ;
- séparer les fonctions de régulation et d'exploitation ;
- instituer une Autorité de Régulation indépendante ;
- définir les règles de concurrence applicables dans le secteur ;
- garantir la transparence des processus de régulation du secteur ;
- apporter des garanties en matière d'interconnexion ;
- favoriser l'accès universel aux services ;

CHAPITRE II : Dispositions -Institutionnelles

Section 1 : Du Ministre Chargé des Télécommunications :

(Article 4) : Définit la politique de développement du secteur et notamment la stratégie d'accès universel aux services:

- assure en coordination avec l'Autorité de Régulation la préparation, la négociation et la mise en œuvre des accords internationaux en matière de télécommunications ;
- assure en rapport avec l'Autorité, de Régulation la préparation des textes législatifs et réglementaires ;
- délivre, suspend et retire les licences, sur proposition motivée de l'Autorité de Régulation ;

Section 2 : De l'Autorité de Régulation

- Statut (Article 5) : Personne morale de droit public indépendante dotée de l'autonomie financière et de gestion

- Compétences (Article 6) : - - Veille au respect de la loi 99.019 dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires :
 - lance les appels d'offres, évalue les offres et statue sur l'attribution des licences que le Ministre délivre ;
 - délivre les autorisations ;
 - assure la planification , la gestion et le suivi d'utilisation du spectre de fréquences et du plan national des fréquences ;
 - contrôle le respect des conditions d'interconnexion ;
 - contrôle le respect des prescriptions légales et réglementaires applicables aux opérateurs ainsi que les engagements afférents aux licences et autorisations ;
 - sanctionne les manquements qu'elle constate à cet égard ;
 - définit les règles concernant:
 - l'établissement et l'exploitation des réseaux et services de télécommunications ;
 - la planification et la gestion du spectre de fréquences ;
 - les tarifs non soumis à concurrence et les principes directeurs des autres services;
 - les conditions techniques et financières d'interconnexion ;
 - le plan de numérotation et le contrôle de sa gestion ;
 - les prescriptions techniques applicables aux réseaux de télécommunications et équipements terminaux, en vue de garantir leur interopérabilité, la portabilité des numéros et le bon usage des fréquences et des numéros de téléphone ;
 - les normes d'homologation ;

- Pouvoirs d'investigation, de conciliation et d'arbitrage :

- Décisions susceptibles de recours gracieux, et contentieux devant la chambre administrative de la Cour Suprême

CHAPITRE III : Principes en matière de concurrence

(Article 11 et suivants): Principe de mise en concurrence objective, transparente et non discriminatoire dans la mise en œuvre de toute procédure d'attribution et d'utilisation des ressources limitées y compris les fréquences, les numéros et les servitudes.

- Orientation des tarifs vers les coûts
- Exception (Article 15) : exclusivité transitoire accordée à l'opérateur issu de l'OPT pour une durée ne dépassant pas le 30 juin 2004
- Prohibition des pratiques anticoncurrentielles et notamment l'utilisation abusive de position de domination et de dépendance économique (Article 16).

CHAPITRE IV : Régime des réseaux et services de Télécommunications

Section 1 : Principes généraux

(Article 19 et suivants)

Section 2 : Régime de la licence

Nécessité d'obtention d'une licence assortie d'un cahier de charges pour l'établissement et l'exploitation des réseaux ou services de télécommunications ouverts au public faisant appel à des ressources limitées ou empruntant la voie publique .

Mentions obligatoires dans les cahiers de charges (Article 23).

Procédures d'octroi de licence = appel d'offres

Section 3 : Régime de l'autorisation

Nécessité d'obtenir une autorisation délivrée par l'Autorité de Régulation pour l'établissement et l'exploitation des réseaux empruntant la voie publique y compris hertzien.

Section 4 : Régime libre

Pour l'établissement ou l'exploitation de tout réseau ou service de télécommunications ne relevant ni du régime de licence ni du régime de l'autorisation.

Section 5 : Modification – Renouvellement – Retrait (des licences et autorisations)

CHAPITRE V : Autres dispositions de régulation

Section 1 : Utilisation du spectre de fréquences

Section 2 : Tarification

Section 3 : Interconnexion

Section 4 : Droit de propriété - Servitudes

Section 5 : Plan de numérotation

Section 6 : Annuaire et services d'urgence

Section 7 : Confidentialité

CHAPITRE VI : Dispositions pénales

CHAPITRE VII : Dispositions transitoires et finales

NB. Le texte intégral de la loi peut être consulté sur le Site WEB de l'Autorité de Régulation: WWW.are.mr

Le spectre de fréquences radio-électriques

Par

Sidi Abdellah OULD KERKOUB

Directeur Général de l'Autorité de Régulation

Le spectre de fréquences radio-électriques, est une ressource rare, collective, transfrontière et relevant de la souveraineté nationale de chaque pays

Les politiques et les méthodes actuelles de gestion du spectre remontent à une époque où les radio-communications faisaient généralement l'objet d'un monopole d'Etat et où les technologies n'étaient pas très consommatrices de fréquence.

Dans le cas de la Mauritanie, l'ex-Office des Postes et Télécommunications était à la fois exploitant et organe de réglementation du spectre.

La quasi totalité des fréquences lui était attribuée compte tenu de sa situation de monopole.

Il assurait en outre une mission de coordination avec les autres usagers: défense nationale et radiodiffusion

Le nouveau contexte mondial marqué par la convergence de nouvelles technologies faisant appel aux fréquences, l'éclatement des monopoles et l'ouverture du marché de télécommunications à la concurrence impose à chaque pays de mettre en place des dispositions réglementaires claires et cohérentes: nouvelles lois sur les Télécommunications séparation des fonctions d'exploitation et de régulation, mise en place de structure chargée de la réglementation et de la gestion du spectre dans un environnement concurrentiel.

C'est dans ce cadre que la nouvelle loi n° 99-019 du 11 juillet 1999, régissant le secteur des Télécommunications a créé une Autorité de Régulation chargée

entre autres de planifier, gérer et contrôler l'utilisation du spectre radio-électrique en Mauritanie.

Pour une gestion optimale du spectre, l'Autorité de Régulation veillera notamment :

- à l'application de tarifs qui incitent à un meilleur usage du spectre, le principe de réutilisation des fréquences est encouragé à l'utilisation d'antennes très directives afin de limiter les risques d'interférence ;
- à un partage équitable des ressources disponibles entre les différents utilisateurs ;
- au respect strict des conventions internationales auxquelles la Mauritanie adhère (UIT(1) , OMC (2), GATS (3)...).

les redevances liées à l'utilisation des fréquences seront raisonnables et devront couvrir le plus strictement possible les besoins de gestion du spectre. Il faut toutefois admettre le principe que tout utilisateur de fréquence radio-électrique doit s'acquitter d'un droit d'usage aussi symbolique soit- il.

En effet, toute partie du spectre dont l'utilisation est gratuite risquerait d'être envahie et mal utilisée. Naturellement, les utilisateurs ne payent pas les même redevances. La facturation tient compte des paramètres suivants :

- le nombre de stations;
- la couverture du réseau ou la puissance rayonnée des stations;
- la largeur de bande occupée ou le nombre de canaux utilisés
- la gamme de fréquence utilisée : les gammes les moins demandées seront les moins coûteuses (bandes HF et micro-ondes)
- l'encombrement du spectre;
- le statut du titulaire de la licence ou de l'autorisation : activité génératrice ou non de chiffre d'affaire.

Pour accomplir sa mission de gestion du spectre, l'Autorité de Régulation sera dotée dans les prochains mois, avec l'appui de la Banque Mondiale, d'un système informatisé de gestion et de contrôle du spectre radio-électrique.


Ce système sera constitué: d'une base de données permettant l'introduction des paramètres techniques et administratifs caractérisant les réseaux radioélectriques et leurs utilisateurs ainsi que les barèmes de redevance des stations de contrôle fixes et mobiles permettant le contrôle par balayage quasi continu de la partie utile du spectre.

(1) Union Internationale des Télécommunications

(2) Organisation mondiale du commerce

(3) Général Agreement on trade in services = accord général sur le commerce des services à stimuler l'innovation technologique et soutenir la compétitivité.

AVIS



L'Autorité de Régulation envisage très prochainement le lancement d'un appel d'offres pour l'acquisition et l'installation des stations de gestion et de contrôle du spectre de fréquences et du système informatisé de sa gestion. L'avis d'appel d'offres paraîtra simultanément dans la presse nationale et dans le Development Business Forum.

Services de détail et d'interconnexion dans les télécommunications:

Mise en place d'un système de tarification

(*)

Par

Cheikh Abdallahi OULD HOUEIBIB

Expert économiste de l'Autorité de régulation

La mission principale de l'Autorité de Régulation est la promotion du développement du secteur, conformément aux objectifs du Gouvernement et la protection des intérêts des utilisateurs et des opérateurs. Elle doit à cet effet prendre toute mesure propre à garantir l'exercice d'une concurrence saine et loyale dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'évolution très rapide des technologies dans le secteur des télécommunications et les fluctuations et élargissement des marchés observés ces dernières années font que l'Autorité de Régulation doit développer un système de veille technologique et suivre, à travers, des enquêtes et études l'évolution du marché.

Pour remplir sa mission, l'Autorité devra s'approprier un certain nombre d'outils indispensables à une bonne régulation.

Ces outils doivent permettre une bonne connaissance de la situation et des perspectives du secteur et des entreprises qui le composent.

Encadrement des tarifs

En matière d'encadrement des tarifs, le rôle de l'Autorité n'étant pas de fixer les tarifs, elle laissera jouer au maximum les lois du marché.

L'encadrement des tarifs n'interviendra que pour compenser les déséquilibres du marché. Un régime d'encadrement par un prix plafond sera appliqué à tout opérateur en position dominante sur le marché. C'est le cas pour Mauritel notamment pendant la période d'exclusivité. Cet encadrement, tout en

minimisant les coûts de production, devra permettre d'orienter les tarifs des services vers des coûts de revient résultant d'une gestion efficiente et éliminer les subventions croisées entre les services ou paniers de services.

L'évolution dans le temps des prix plafonds sera déterminée en vue de permettre à l'économie mauritanienne de devenir progressivement compétitive dans le domaine des télécommunications, sans pour autant négliger, si elles existent, les causes structurelles de surcoûts.

En cas de vente à perte d'un service, l'Autorité de Régulation imposera à l'opérateur concerné un prix plancher pour ce service, jusqu'à ce que l'opérateur lui fasse la preuve qu'il a ajusté ses coûts de revient pour fournir le service à un coût inférieur au prix plancher.

Tarifs libres

Pour ce qui est des tarifs libres, la liberté tarifaire est en général associée à l'instauration d'un marché concurrentiel ce qui permet aux tarifs d'être fixés par la loi de l'offre et de la demande.

Cette situation est rare dans le cas des opérateurs de service fixe en raison, d'une part, de la situation dominante des opérateurs historiques et, d'autre part, de l'impact de certaines obligations liées à l'universalité du service.

En revanche, la tarification des autres services de télécommunications, y compris les services cellulaires, est généralement libre, sous réserve de la nécessité de corriger d'éventuelles distorsions du marché.

Les opérateurs non soumis à régulation de leurs tarifs seront dans l'obligation de communiquer à l'Autorité de Régulation les informations suffisantes concernant leur chiffre d'affaires par service.

Concernant la téléphonie mobile en particulier, l'octroi de deux licences ne permet pas réellement une régulation "autonome" de ce segment du secteur, comme cela serait le cas si ce service était fourni par trois opérateurs ou plus.

Toutefois, il ne paraît nécessaire a priori d'instaurer un système d'encadrement tarifaire, à moins qu'apparaissent des situations d'abus de position dominante et/ou d'ententes, chaque opérateur ayant intérêt à tarifer au plus juste.

Ceci nécessite en conséquence un suivi régulier de la part de l'Autorité de Régulation des tarifs appliqués par les opérateurs de téléphonie mobile.

Garantir l'interconnexion des nouveaux opérateurs

Pour ce qui est de l'interconnexion : Dans le cadre de sa mission de réglementation, l'Autorité de Régulation doit garantir l'interconnexion des nouveaux opérateurs à l'opérateur principal Mauritel.

Elle doit pouvoir examiner le comportement de cet opérateur et d'une façon générale de tout opérateur jouissant d'une position dominante vis à vis des autres opérateurs.

Elle doit également veiller à ce que les tarifs d'interconnexion proposés par l'opérateur dominant reflètent les coûts réels.

Les tarifs d'interconnexion n'ont a priori pas de raison d'être symétriques entre les opérateurs.

En conséquence, les tarifs d'interconnexion des autres opérateurs devront être fixés en fonction de leur structure de coûts.

L'Autorité de Régulation devra pour cela être en possession des données lui permettant de valider les tarifs proposés par les opérateurs.

Vérification des tarifs

L'Autorité aura ainsi à centraliser et traiter un ensemble d'informations en provenance des opérateurs soumis à régulation pour vérifier que leurs tarifs sont cohérents avec leurs coûts de revient.

Il s'agira notamment : des comptes financiers annuels, de la décomposition du chiffre d'affaires entre différents services, des volumes de trafic ou de prestations vendus, des tarifs détaillés en vigueur, des méthodes de calcul des tarifs.

Elle aura également à étudier les évaluations que présentera chaque opérateur de ses coûts de revient et leurs justificatifs : détail des coûts et des unités

d'œuvres vendues, méthode d'amortissement et de calcul des provisions, plan de développement, taux d'actualisation de référence, etc..

L'Autorité de Régulation effectuera une revue rétroactive des tarifs appliqués aux services soumis au régime de prix plafond, afin de vérifier le respect des plafonds en vigueur au cours de l'année précédente.

A la suite d'une modification ou d'une clarification des données économiques et financières, qui rendraient le prix plafond prévu pour une période incohérent avec ces données, l'Autorité pourra engager l'étude d'une modification de ce prix plafond applicable au cours ladite période.

Elle engagera, dans tous les cas, avant la fin de chaque période de validité d'un régime de prix plafond une étude en vue de fixer celui de la période suivante.

Par ailleurs, l'Autorité aura pour pallier l'insuffisance d'informations à procéder à des enquêtes et études et à la comparaison des résultats d'un opérateur avec ceux d'autres pour évaluer l'efficacité de sa gestion.

Des comparaisons régionales et internationales pourront, dans ce cadre être faites.

(* Ce texte a pris appui sur les travaux faits par ICEA pour le compte de l'Autorité de Régulation

Communiqué portant encadrement des tarifs des services téléphoniques de Mauritel

La première décision de Conseil National de Régulation a porté sur l'encadrement des tarifs des services téléphoniques de Mauritel.

Voici le texte intégral de ce document:

<<Le Conseil National de Régulation,
Rappelant que la loi No 99-019 relative aux télécommunications, notamment en ses articles 6, 37, 38 confère à l'Autorité de régulation le pouvoir de définir des règles d'encadrement des tarifs des services de télécommunications notamment pour les opérateurs non soumis à la concurrence.

Constatant que la société Mauritel est actuellement le seul opérateur mauritanien d'un réseau public commuté de téléphonie fixe, ainsi que le seul fournisseur au public de services de télécommunications internationales.

Constatant que les tarifs de Mauritel sont très éloignés de ses coûts de revient, la vente à perte des communications locales étant compensée par des marges très importantes sur les communications internationales.

Constatant que les tarifs des communications

longue distance pratiqués par Mauritel sont très supérieurs à ceux des pays étrangers ayant adopté une tarification compétitive, y compris certains pays voisins de la Mauritanie.

Observant qu'il est de l'intérêt des consommateurs Mauritaniens de bénéficier d'une tarification orientée vers les coûts de revient des services fournis et conforme aux pratiques internationales, et de l'intérêt de Mauritel de rendre ses tarifs compétitifs le plus rapidement possible, et en tous cas avant

l'introduction de la concurrence sur le marché mauritanien des télécommunications.

Observant néanmoins que la restructuration des tarifs de Mauritel doit être réalisée progressivement, afin d'éviter les effets néfastes d'une hausse trop rapide du prix public des appels locaux, et afin d'observer les effets de cette restructuration sur les modèles de consommation.

Observant enfin que le palier de taxation actuel (une unité de taxe de 16 Ouguiyas pour sept minutes de communication locale) génère une grande incertitude sur le coût effectif des appels, et génère une grande inégalité entre appels courts et appels longs.

Après en avoir délibéré en sa session du 29/06/2000;

Décide

Article 1 :

La Société Mauritel est tenue de mettre en oeuvre un rééquilibrage progressif de ses tarifs des communications téléphoniques, destiné à supprimer les subventions croisées entre services longue distance et services locaux. Ce rééquilibrage devra être achevé à l'issue de la période d'exclusivité de Mauritel, telle que définie par l'article 71 de la loi No 99-019.

Article 2 :

Les tarifs moyens pondérés des services téléphoniques fournis par Mauritel figurant dans le tableau ci-dessous devront rester inférieurs aux plafonds déterminés annuellement par l'Autorité de régulation. On entend par tarif moyen pondéré d'un service le rapport des produits de ce service au nombre de minutes vendues.

Ces prix plafonds sont fixés comme suit pour la période restant à courir de l'année 2000 (montants en Ouguiyas par minute):

Prix des communications locales

En l'absence de données suffisamment précises sur la structure de la durée des appels locaux et donc sur leur prix réel pour les consommateurs, le

Conseil National de Régulation estime préférable d'adopter une approche progressive en ce qui concerne le rééquilibrage de leur tarif.

Dans un premier temps, Mauritel est autorisé à modifier son tarif actuel des communications locales à l'heure pleine en réduisant de 7 à 5 minutes de la durée par unité de taxe, la valeur actuelle de l'unité des taxes étant de 16 Ouguiyas.

Le Conseil National de régulation décidera des étapes ultérieures après analyse des observations du comportement de la clientèle au cours des trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Décision.

Le Conseil National de Régulation décidera, à l'issue de cette analyse, s'il y a lieu de passer à une tarification des appels locaux par minute, et, dans cette hypothèse, quelle valeur maximale fixer pour les prix d'une minute de communications.

Article 3:

Mauritel est tenu de proposer sur son réseau domestique de télécommunications par satellite un tarif interurbain indépendant de la distance entre correspondants, afin de refléter l'indépendance des coûts au regard de la distance sur ce réseau.

Mauritel mettra en oeuvre une simplification de sa grille tarifaire pour les communications internationales, visant à limiter le nombre de tarifs applicables et rendre ces tarifs plus clairs pour le public.

Mauritel mettra en place des réductions aux heures creuses sur les communications inter-nationales, aussi bien que sur les communications nationales et locales, afin de rendre les communications internationales plus accessibles à la clientèle non professionnelle.

Article 4:

La fixation de ses tarifs par Mauritel est libre sous réserve du respect des prescriptions figurant aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5:

Mauritel mettra en place des outils d'observation des comportements de sa clientèle afin de mesurer l'impact des modifications de tarifs sur les consommations de services.

Ces outils comporteront notamment:

* Un panel représentatif des abonnés, constitué par tirage d'un abonné sur dix, représentatif de la segmentation des consommations de services et des catégories socio-professionnelles des clients.

Ce panel sera utilisé pour mettre en évidence les structures de consommation des clients à la fin de chaque période de facturation;

* un échantillonnage des durées des communications locales, permettant de déterminer la répartition statistique de ces durées. Cet échantillonnage sera réalisé sur une période représentative, au moins une fois par mois.

Les résultats des observations et analyses réalisées et les méthodes utilisées seront communiqués à l'Autorité de régulation à la fin de chaque période d'observation.

Mauritel communiquera en outre à l'Autorité de régulation son avis sur la faisabilité technique d'une tarification des appels locaux à la minute, fondée sur une baisse de la valeur de l'unité de taxe.

Article 6:

La présente décision, qui prend effet à compter du 1er juillet 2000, sera notifiée à Mauritel par les soins du Directeur Général de l'Autorité de Régulation et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 01 juillet 2000

Services	Tarifs moyens actuels (à titre indicatif)	Plafonds 2000
Communications locales	3,6	(voir ci-dessous)

Communications nationales	86	81
Communications internationales	319	279

Journée d'information à Paris:

Un grand succès

Une journée d'information à l'intention des investisseurs a été organisée par l'Autorité de Régulation à Paris le 4 avril 2000 à l'occasion de l'appel d'offres pour l'octroi de la première licence cellulaire à un opérateur privé. L'objectif de cette rencontre est d'expliquer aux investisseurs étrangers l'environnement économique, juridique et politique de la Mauritanie, d'une part et d'apporter les clarifications relatives à l'appel d'offre, d'autre part. La présence de nombreux participants venus d'Europe, d'Amérique et d'Asie explique le succès de cette opération de communication menée par l'Autorité de Régulation avec la participation des représentants du Ministère des Finances, de la Banque Centrale de Mauritanie et de Mauritel. L'équipe de la Banque Mondiale en charge du projet a assisté à cette journée dont l'organisation a été assurée avec le concours du consortium Gide Loyrette Nouel-ICEA, consultant chargé de l'élaboration du cadre réglementaire pour le compte de l'Autorité de Régulation.

Processus d'attribution de la première licence GSM en Mauritanie

En ouvrant une page courrier dans chaque numéro des "Echos de l'Autorité", la rédaction cherche à susciter un échange de points de vue, à répondre aux interrogations des lecteurs et favoriser ainsi une plus grande information sur les activités de l'Autorité de Régulation.

Dans cette édition, nous publions les réactions parvenues sur le processus d'attribution de la première licence GSM en Mauritanie.

Prochainement, la rédaction ouvrira une page relative à la vie du site Internet où seront traitées les réponses à vos questions les plus fréquentes concernant les activités de l'Autorité de Régulation.

Top Technology satisfait de la transparence qui a prévalu.

"C'est avec plaisir que je vous adresse la présente lettre pour vous faire part de mon entière satisfaction pour la transparence et la parfaite maîtrise avec lesquelles le processus d'attribution de la première licence GSM en Mauritanie a été réalisé.

J'adresse mes félicitations à l'ensemble des membres de votre Conseil d'Administration ainsi qu'au Directeur de l'autorité de régulation et son personnel.

Comme vous l'avez si bien dit, en concluant la séance d'adjudication, tous les soumissionnaires ont gagné dans ce processus; mais le grand vainqueur reste incontestablement la Mauritanie, devant ses fils, devant les investisseurs

étrangers et ses partenaires au développement, relayés par les médias internationaux qui ont tous suivi ce processus et ont tiré les conclusions les plus positives pour notre pays.

Monsieur le Président,

Vous avez, vous et votre institution, par la gestion transparente et impartiale de ce dossier, honoré notre pays et donné un exemple qui nous permet, nous la nouvelle génération de jeunes entrepreneurs mauritaniens, d'envisager l'avenir des affaires dans notre pays avec la plus grande sérénité.

J'exprime mes vœux que cette gestion parfaite soit un exemple à suivre dans tous les autres processus mettant en concours les compétences dans notre pays.

Enfin, je tiens à vous transmettre au nom de nos partenaires étrangers dans ce concours TELEFONICA et PORTUGAL TELECOM, toutes les félicitations pour la gestion irréprochable de ce dossier".

L'Administrateur Délégué

Telefonica se félicite des compétences et du professionnalisme de l'équipe de l'Autorité de Régulation

"Telefonica Inter Continental et moi-même, voudrions vous remercier pour le bon déroulement du concours pour l'octroi de la première licence de téléphonie cellulaire en Mauritanie.

Je voudrais mettre en relief votre professionnalisme et celui de vos collaborateurs pendant la durée des différents stades du projet jusqu'à son dénouement, le 17 Mai dernier.

J'en profite, également, pour vous remercier spécialement pour l'accueil chaleureux que vous nous avez accordé lors de nos réunions et visites à l'Autorité de Régulation à Nouakchott et à Paris.

Nous restons à votre disposition et n'hésitez pas à nous contacter si nous pouvons vous être utiles".

Néstor Navarro

PARINACOM félicite l'Autorité de Régulation pour la transparence des procédures

Notre groupement INVESTCOM Global Ltd - PARINACOM a présenté une offre pour l'attribution d'une licence GSM en Mauritanie, dans le cadre d'une procédure initiée par votre Autorité.

Nous avons été le témoin de l'ensemble des étapes, de la mise en concurrence de son début à sa conclusion par l'adjudication au plus offrant.

Nous vous félicitons pour le travail remarquable de mise en confiance des investisseurs internationaux dans le marché mauritanien: le prix relativement élevé proposé par l'adjudicataire combine positivement les bénéfices escomptés de l'exploitation de la licence avec l'effet de levier de l'environnement particulièrement favorable aux affaires en Mauritanie et dont vous avez été, avec votre équipe, les ambassadeurs éloquents à la réunion des investisseurs à Paris.

Pour ma part, je me considère un heureux perdant puisque cette opération réussie est un argument dont je pourrais me prévaloir à mon tour, auprès d'autres partenaires étrangers pour les inviter en Mauritanie".

Le Directeur Général

Vente de la première licence en Mauritanie: "C'est le meilleur cas en Afrique"

Dans une déclaration à la Presse Nationale, ***l'Administrateur pour la Mauritanie a la Banque Mondiale, Mr Bassary Touré*** a exprimé sa satisfaction pour le travail accompli par l'Autorité de régulation.

"Je suis venu remercier le Président de la République et les autorités mauritaniennes pour mon élection à ce poste grâce au soutien des autorités mauritaniennes.

Je suis également venu rendre compte de l'état des relations entre la Mauritanie et la Banque Mondiale. Des 24 pays que je couvre, c'est la Mauritanie qui a, actuellement le meilleur programme avec la BM. Cela peut

être constaté par le fait que la Mauritanie est le premier pays de notre groupe à bénéficier de l'allégement de la dette renforcée. Une autre preuve est fournie par la façon magistrale dont la licence cellulaire a été concédée et vendue par la Mauritanie. C'est le meilleur cas en Afrique".

France Telecom félicite l'Autorité de Régulation pour la technicité et le professionnalisme de son équipe.

«Nous tenons à féliciter votre équipe pour sa technicité, son professionnalisme et sa réactivité, lors du dépouillement des offres GSM. Nous avons apprécié tout particulièrement la rigueur, en conformité avec le règlement ainsi que la transparence effective durant tout le processus».

Séminaires et voyages d'études

Depuis sa mise en place en septembre 1999, l'Autorité de Régulation a eu l'occasion de participer à des voyages d'études qui ont été d'un grand profit pour la formation de son équipe; c'est ainsi que:

- Du 10 au 17 octobre 1999, les membres du Conseil National de Régulation et le Directeur Général ont participé à Genève à Télécom 99, forum mondial organisé par l'IUT, et où opérateurs et équipementiers dans le domaine des télécommunications ont eu l'occasion d'échanger leurs expériences, leurs inventions et innovations technologiques.

- Du 31 janvier au 12 février 2000, Messieurs Isselmou Ould Mohamed, Kane Souleymane, Cheikh Ould Sid'Ahmed, membres du Conseil National de Régulation et M. Cheikh Abdellahi Ould Houeibib, expert économiste à l'Autorité ont assisté à un séminaire sur la régulation économique organisé par l'Institut de Développement de la Banque Mondiale à Rabat, Maroc.

- Du 06 au 18 mars 2000, deux membres du Conseil Messieurs Moustapha Ould Cheikh Mohamedou et Dah Ould Ehmedane, le DG Monsieur Sidi Abdallah Ould Kerkoub et deux experts de l'Autorité M. Cheikh Abdallahi Ould Houeibib et M. Brahim Ould Ethmane ont eu l'occasion de rendre visite aux Autorités de Régulation et opérateurs du Pérou et de Bolivie et de profiter de leurs riches expériences; c'est ainsi qu'au Pérou, de brillants exposés leur ont été faits par des personnalités de premier plan tels que: Messieurs, Julio GARCIA, Vice-Ministre des Communications de Pérou, Jorge KUNIGAMI, Président d'OSIPTEL, l'Autorité de Régulation du Pérou et ses collaborateurs, Larry SMITH, Président exécutif de BELL-SOUTH, Ludwing MEIER et Hortencia ROSAS, de Telefonica del Peru, Dante CORDOVA, Président de FIRSTCOM, S.A-ITT et José Valdez CALLE, Président de COSAPI SOFT, qui a eu l'amabilité d'organiser par ailleurs nos rencontres avec ELECTRICITE du PERU ainsi qu'avec le secteur privé péruvien intervenant dans les Télécommunications.

En Bolivie, notre équipe a eu droit à d'intéressants exposés de la part de Messieurs: Dr Enrique Quiroz JORDAN, Directeur exécutif au Ministère des

investissements et privatisation, Sr Edgar Prudencio VELASCO, Directeur Exécutif de la Poste, Sr Waldo PANTOJA, Gérant régulateur des marchés et ses collaborateurs, Ing Claude BESSE ARZE, Superintendant Général (SIRESE), Ing René BUSTILLO, Directeur des opérations lde SUTEL, Dr Alberto SOLARES, Intendant légal et ses collaborateurs et le Sr Carlos CALVO, Président de la Confédération des Entreprises privées de Bolivie.

Durant ce voyage d'études notre équipe a bénéficié de l'excellent encadrement de MM. Govindan Nair et Sonia Plaza, de la Banque Mondiale, et de M. Victor Urrunaga Diaz et ses collaborateurs, du Programa Bolivar.

Aux uns et aux autres, nous exprimons nos vifs remerciements pour l'accueil chaleureux, la disponibilité et les marques d'attention dont nous avons été l'objet pendant notre séjour dans leurs beaux pays; nul doute que le profit retiré de ces visites a été d'un grand enrichissement pour l'Autorité.

Du 06 au 07 mars 2000, M. Isselmou Ould Mohamed, membre du CNR a assisté à un séminaire à Libreville (GABON), sur le thème «Tarification et interconnexion».

Du 21 au 23 mars 2000, le Président et le DG de l'Autorité ont participé à «African Telecom Summit 2000» à Accra, où a été traité le thème «Convergence et globalisation: impact sur les télécommunications».

M.O.C.M



Attribution de la première licence GSM

Communiqué de Presse

du 7-06-2000

La Société Mauritano-Tunisienne de télécommunication MATTEL attributaire de la première licence de téléphonie cellulaire de norme GSM en Mauritanie a remis le 07/06/2000 à Monsieur le Président du Conseil National de Régulation un chèque de 6.731.706.000 UM libellé au nom du trésorier général de la République Islamique de Mauritanie.

Ce chèque a été transmis le même jour à Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

Il convient de rappeler que la Société MATTEL a été déclarée attributaire de la licence suite à un appel d'offres international dont les conditions de déroulement sont rappelées ci-après:

- Date de lancement de l'appel d'offres 13 Mars 2000;
- Nombre de dossiers d'appel d'Offres achetés: Dix Huit (18);
- Date limite de dépôt des offres 08 Mai 2000 à 15h00 TU;
- Nombre d'offres reçues dans les délais prescrits à savoir le 8 mai 2000 à 15h00 TU: Six (6);
- Ouverture des plis (Offres Techniques) en séance publique de l'Autorité de Régulation le 09/05/2000;
- Nombre d'offres techniques évaluées: Cinq (5), la sixième (offre de INTERCEL) ayant été rejetée pour motif de non présentation de la garantie de soumission prévue par le règlement d'appel à concurrence.

Les circonstances détaillées de la séance publique d'ouverture des plis à laquelle ont assisté les représentants de tous les soumissionnaires, ont été publiées sur le site Web de l'Autorité: www.are.mr.

-Ouverture et évaluation des Offres Financières en séance publique de l'Autorité à laquelle l'ensemble des soumissionnaires ont été représentés le 17 Mai 2000.

Les deux procès-verbaux sanctionnant l'évaluation des Offres Techniques d'une part, et l'ouverture et l'évaluation des Offres Financières d'autre part, sont également disponibles sur le site Web de l'Autorité.

Leur synthèse est donnée ci-après:

A l'issue de l'attribution de cette licence, l'Autorité de Régulation constate que l'attributaire a satisfait, dans les délais prescrits par le calendrier d'attribution de la licence à l'ensemble des engagements prévus au dossier d'Appel d'Offres.

En foi de quoi l'arrêté d'attribution de la licence signé par Monsieur Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications lui a été notifié le 4 Juin 2000, lendemain de la signature du cahier des charges

Cette date détermine le point de départ du délai de Quatre (4) mois prévu pour la couverture des villes de Nouakchott et Nouadhibou.

L'Autorité de Régulation se félicite au terme de cette procédure des témoignages de satisfaction qui lui ont été adressés par les soumissionnaires ci-après, et saisit cette occasion pour les en remercier.

Nom du soumissionnaire	Montant de l'Offre en Ouguiya	Montant équivalent en millions de \$ US	Note financière de l'offre (1)	Bonus	Note finale
Mauritano-Tunisienne de Télécommunications	6.731.706.000	28,096	100	5	105
Sté Mauritanienne de Mobiles	6.010.000.000	25,083	89,28	5	94,28
Sté Mauritanienne de Téléphone Mobile	2.358.000.000	9,841	35,03	5	40,03
Spacotel Mauritanie	1.175.457.780	4,906	17,46	5	22,46
Celtel Mauritanie	1.200.000.000	5,008	17,83	0	17,83



Attribution de deux licences de téléphonie cellulaire de norme GSM

Conformément aux objectifs de la réforme du secteur des télécommunications en Mauritanie et aux principes prescrits par la loi 99.019 du 11-07-1999 en vue de l'instauration, dans l'intérêt des consommateurs, d'une concurrence effective et loyale entre les opérateurs, un appel d'offres international a été initié pour l'attribution d'une licence dont le titulaire sera autorisé à opérer sur le marché national de la téléphonie cellulaire de norme GSM, en concurrence avec l'opérateur issu de l'Office des Postes et des Télécommunications qui bénéficie d'office d'une deuxième licence GSM à concéder aux mêmes conditions de prix. Pour ce faire, l'appel d'offres qui a été précédé d'un avis public de manifestation d'intérêt a été lancé en mars 2000 sur la base d'un dossier comprenant les pièces suivantes:

- Un règlement d'appel à la concurrence;*
- Un cahier de charges;*
- Un document sur les considérations d'investissement.*

** Le règlement d'appel à la concurrence contient une description détaillée des conditions générales de l'appel d'offres dont notamment:*

a- les indications nécessaires pour la préparation, la présentation et le dépôt des offres;

b- les critères d'évaluation technique et financière;

c- les modèles de documents-type à renseigner et à fournir dans le cadre de l'offre (références, soumissions, cautionnements exigés en garantie des engagements, etc.).

** Le cahier des charges contient une description exhaustive de l'ensemble des obligations et sujétions auxquelles les candidats sont soumis dans le*

cadre de l'exercice de l'activité objet de la licence et en particulier celles relatives:

a- aux conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux,

b- aux exigences en matière de couverture territoriale, de continuité, de qualité et de disponibilité du service;

c- aux principes de tarification etc.

** Le document intitulé «considérations d'investissement» contient quant à lui un ensemble d'informations destinées à renseigner les investisseurs sur l'étendue et les conditions spécifiques du marché auquel ils postulent et qu'ils sont donc censés prendre en compte dans le cadre de la préparation de leurs offres.*

Parmi les informations contenues dans ce document certaines concernent:

- les données géographiques et humaines (populations, superficie, relief, climat, pluviométrie etc.).

- les données générales sur l'économie (ressources, principaux indicateurs etc.);

- environnement politique (système politique, partis existants etc.);

- les données sectorielles dont en particulier l'ensemble des informations sur les options retenues dans le cadre de la réforme en cours. A ce titre les investisseurs ont été notamment informés que le processus donnera lieu à l'attribution d'une deuxième licence GSM au bénéfice de l'opérateur issu de l'OPT moyennant le paiement d'un prix égal à celui obtenu à l'issue de l'appel d'offres.

Afin de rassurer des investisseurs intéressés, l'objectivité et la transparence ont, conformément à la loi, prévalu tout au long de la procédure.

C'est ainsi que les opérateurs ont eu l'occasion, pendant le délai de soumission, de poser toutes les questions relatives aux pièces du dossier d'appel d'offres sur lesquelles ils ont reçu les réponses et explications dans les délais requis.

Une journée d'information a été d'ailleurs organisée à leur intention à Paris le 4 avril 2000.

En outre, chaque étape de la procédure a été marquée par la publication d'un communiqué de presse et procès-verbaux relatant les faits et actes relatifs notamment au dépôt, à l'ouverture et à l'évaluation des offres

techniques et financières, faits auxquels les représentants des soumissionnaires ont d'ailleurs été conviés.

Les textes de ces communiqués ainsi que les témoignages des investisseurs soumissionnaires sont exposés dans le présent dossier.

Comme il apparaît à travers les communiqués, la première licence GSM a été adjugée pour un montant de Six Milliards Sept Cent Trente et Un Millions Six Cent Sept Mille (6 731 607 000) Ouguiyas à la société Mauritano-Tunisienne de Télécommunications (Mattel) qui en a eu délivrance le 4 juin 2000 par arrêté du Ministère de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications.

Suite à l'acquittement du prix de la deuxième licence par la Mauritel, sous forme d'avance d'actionnaire consentie par l'Etat, propriétaire unique de l'entreprise et bénéficiaire du prix de la licence, l'Autorité de Régulation a par ailleurs attribué la deuxième licence que le Ministre de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications a ainsi délivré à cet opérateur par arrêté du 18 juillet 2000 (voir communiqué du 18-07-2000)

En application de l'article 73 de la loi 99.019. du 11-07-1999, la licence attribuée à Mauritel a été transférée avec l'ensemble de ses activités de téléphonie cellulaire de norme GSM à sa filiale Mauritel Mobile.

Cette entreprise qui est juridiquement, matériellement et comptablement séparée de Mauritel assurera, dans les conditions prévues par la loi, l'exploitation des droits concédés dans le cadre de cette licence.

Selon les informations communiquées à l'Autorité de Régulation, les deux opérateurs Mattel et Mauritel Mobile auraient déjà acquis des équipements et doivent pouvoir entamer la fourniture des services dans les délais impartis.

La relation des faits à travers les communiqués de presse publiés dans les médias et sur site Internet de l'Autorité en Pages 10-11 et 12

Communiqué de Presse

du 17-05-2000

L'Autorité de Régulation de Mauritanie a procédé ce mercredi 17 mai 2000 à 15H 30 à l'ouverture des offres financières des soumissionnaires qualifiés dans le cadre de l'appel d'offres international relatif à l'attribution d'une licence de téléphonie cellulaire de norme GSM en Mauritanie.

Conformément au règlement d'appel à la concurrence, l'ouverture des plis a eu lieu en séance publique à laquelle ont notamment assisté, les représentants des soumissionnaires suivants:

- Celetel Mauritanie (Pays-Bas / Mauritanie)
- Spacotel Mauritanie (Liban / Mauritanie)
- Société Mauritanienne de Mobile (France)
- Société Mauritanienne de Téléphone Mobile (Espagne / Portugal / Mauritanie)
- Mattel (Mauritano-Tunisienne de Télécommunications). (Tunisie / Mauritanie)

L'évaluation des offres financières a donné les résultats figurant dans le tableau ci-dessous:

Nom du soumissionnaire	Montant de l'Offre en Ouguiya	Montant équivalent en millions de \$ US	Note financière de l'offre (1)	Bonus	Note finale
Mauritano-Tunisienne de Télécommunications	6.731.706.000	28,096	100	5	105
Sté Mauritanienne de Mobiles	6.010.000.000	25,083	89,28	5	94,28
Sté Mauritanienne de Téléphone Mobile	2.358.000.000	9,841	35,03	5	40,03
Spacotel Mauritanie	1.175.457.780	4,906	17,46	5	22,46
Celtel Mauritanie	1.200.000.000	5,008	17,83	0	17,83

(1): La note financière est déterminée conformément à l'article 14;2 du RAC comme suit:

- pour l'offre la plus élevée (OF1), la note est 100;

- pour l'offre d'un soumissionnaire (i), dont l'offre est (Ofi), la note (Ni) est calculée comme suit:

$$Ni = 100 \times Ofi / Of1$$

(2) Taux de change à la vente de la Banque Centrale de Mauritanie, le 8 mai 2000 1 dollar US = 239,6 Ouguiya.

***Brève lecture dans le procès- verbal
du 17-05-2000
relatif à l'ouverture des offres financières***

Préalablement à l'ouverture des offres financières du 17-05-2000, le Président du Conseil National de Régulation (CNR) a dû présenter aux représentants des soumissionnaires les excuses de l'Autorité pour le retard involontaire enregistré par rapport à l'heure d'ouverture des offres financières prévue initialement à 10 h 00.

Ce retard est dû au fait que, par ordonnance de référé n° 11 du 16-05-2000 du Président de la Chambre administrative près de la Cour Suprême, notifiée à l'Autorité par exploit d'huissier le 17-05-2000 à 9h 30 TU, le juge a ordonné, sur requête du Groupement TELECEL ORASCOM, la suspension de l'exécution du procès-verbal du 9 mai 2000 portant notamment rejet de l'offre déposée auprès de l'Autorité par ledit Groupement après la date limite de dépôt des offres.

Sur requête de l'Autorité introduite immédiatement après, le Président de la même Chambre a, dans les mêmes formes, pris une ordonnance n° 12 du 17-05-2000 annulant la précédente.

Le texte intégral de ce procès- verbal est publié sur le site Web de l'Autorité:

<http://www.are.mr/>

***Communiqué relatif à l'attribution de la
deuxième licence GSM
du 18-07-2000***

La Société Mauritanienne de Télécommunications (MAURITEL) a informé l'Autorité de Régulation que l'Etat a convenu de lui accorder une avance d'actionnaire couvrant la totalité du prix de la deuxième licence de téléphonie cellulaire de norme GSM qui lui est réservée dans le cadre du processus de réforme du secteur des télécommunications engagé avec le concours des partenaires au développement (voir DAO d'attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaires ouvert au public de norme GSM, document intitulé: «Considérations d'investissement», point 6: «stratégie d'attribution d'une licence GSM»).

Une lettre de Monsieur le Ministre des Finances datée du 18 juillet 2000 confirme cette décision du Gouvernement et demande à la MAURITEL de s'en prévaloir auprès de l'Autorité pour disposer de sa licence;

L'Autorité de Régulation prend acte de cette décision et constate que, comme l'ont voulu et décidé les deux parties à cette transaction, cette avance d'actionnaire d'un montant de 6.731.607.000 Ouguiyas tient lieu d'acquittement du prix de la deuxième licence dont la MAURITEL est redevable envers l'Etat, qui est jusque là, son actionnaire unique.

En conséquence, il a été procédé à la signature du cahier des charges relatif à cette licence dont délivrance a été prononcée le même jour, 18 juillet 2000, par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

Aux fins d'application des dispositions de l'article 73 de la loi 99.019 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications, il importe de préciser;

1. Que la licence d'exploitation et l'ensemble de l'activité de MAURITEL relative aux télécommunications cellulaires de norme GSM seront transférés avant le 23-08-2000 à la société MAURITEL MOBILE, filiale à 100% de MAURITEL dont la création a été décidée par décret;

2. que, dans le cadre de ses relations avec sa filiale MAURITEL MOBILE, MAURITEL et MAURITEL MOBILE sont conjointement engagées à respecter le principe de séparation financière et comptable dont elles seront appelées à justifier l'application.

Les délais de couverture territoriale prévus à l'annexe II du cahier des charges commencent à courir à compter du 18 juillet 2000, date de signature et de notification de l'arrêté d'attribution de la licence.

COMMUNIQUE DE PRESSE

du 14 - 09 - 2000

Les modalités d'attribution de la deuxième licence GSM destinée à Mauritel Mobile a suscité certaines réactions qui appellent de la part de l'Autorité de Régulation des éclaircissements sur les points ci-après :

- Conditions d'attribution de la deuxième licence ;
- Règlement du prix de la deuxième licence ;
- Rééquilibrage des tarifs de Mauritel pendant la période d'exclusivité transitoire ;

Avant d'aborder ces différents aspects, il y a lieu de préciser :

- que l'Autorité de Régulation a eu, à diverses reprises, l'occasion de donner les explications appropriées et reste disponible à en fournir davantage le cas échéant ;

- qu'il est peut être opportun de rappeler que la loi 99-019 du 11 juillet 1999 assigne à l'Autorité de Régulation de veiller au strict respect de ses dispositions. Dans ce cadre, l'Autorité œuvre à la mise en place des conditions objectives d'une concurrence transparente qui assure d'une part la continuité du service et d'autre part un traitement égalitaire de l'ensemble des opérateurs, lesquels seront soumis à la même lecture des dispositions légales et réglementaires sans discrimination aucune.

1. Pour revenir à l'attribution de la deuxième licence , elle a été faite dans le respect des dispositions de la loi 99.019 dont notamment celles relatives à l'exigence d'un appel à la concurrence préalable, prévue aux articles 21 et suivants de ladite loi. En effet, cette deuxième licence a été attribuée à l'issue d'un appel d'offres international où il était expressément prévu qu'elle sera attribuée à MAURITEL dans des conditions similaires et au même prix que la première.

En désignant le bénéficiaire de cette deuxième licence et en définissant son prix comme étant celui de l'offre retenue pour la première licence, objet du même appel d'offres, les clauses du dossier d'appel d'offres n'ont donc pas

laissé de doute que la procédure devait déboucher sur l'attribution de deux licences.

Aussi ce faisant , le dossier d'appel d'offres s'est limité à mettre en œuvre les objectifs et principes définis par la loi, étant entendu que l'opérateur historique, bénéficiaire de la deuxième licence, a été ainsi incontestablement soumis aux conditions de prix, de délai et de qualité de service résultant de la concurrence ouverte entre les investisseurs privés.

Il apparaît dès lors que les modalités d'attribution de la seconde licence GSM ont bien procédé d'un appel à concurrence :

- les modalités d'attribution de cette licence ainsi que le cahier des charges y afférent ont été définis au sein du dossier d'appel d'offres ;

- le prix de la licence payé par MAURITEL est celui qui a été arrêté aux termes du processus d'appel d'offres.

2. Concernant les conditions de règlement du prix de cette licence, il y a lieu de préciser que suite au paiement par MAURITEL du prix résultant de l'appel d'offres à savoir Six Milliards Sept Cent Trente et Un Millions Six Cent Sept Mille (6 731 607 000) Ouguiya, l'Autorité de Régulation n'était plus fondée à retarder l'attribution de la licence, la condition y relative ayant été accomplie.

En attribuant cette licence l'Autorité de Régulation a, par ailleurs, engagé MAURITEL , sous peine de déchéance, à transférer ladite licence avec l'ensemble de son activité GSM, à une filiale séparée juridiquement et financièrement.

S'agissant du mode de paiement du prix de la licence, il importe de souligner que l'avance d'actionnaire s'analyse en effet public dont la crédibilité ne saurait faire de doute et :

- a. qu'elle a été entièrement supportée par MAURITEL MOBILE filiale, matériellement, juridiquement et financièrement séparée de MAURITEL et qui est appelée à assurer l'exploitation des droits concédés dans le cadre de cette licence ;

b. que la double qualité de l'Etat dans cette transaction est indifférente quant à sa charge sur l'exploitation : en effet cette charge n'aurait pas varié si le créancier était distinct de l'Etat ;

c. que ceci étant, cette avance d'actionnaire ne constitue pas une subvention accordée à MAURITEL MOBILE.

3. Quant au rééquilibrage des tarifs de Mauritel pendant la période d'exclusivité transitoire, l'Autorité de Régulation, en application des principes de tarification tels que définis au chapitre 3 de la loi 99-019, a adopté, le 1er juillet 2000, une première décision portant encadrement des tarifs des services téléphoniques de Mauritel pour l'année 2000. Cette décision entame un rééquilibrage tarifaire visant à éliminer à terme les subventions croisées entre services sous exclusivité et orienter les tarifs vers les coûts.

Une deuxième décision du Conseil fixera avant la fin de l'année les plafonds pour le reste de la période d'exclusivité sur la base des analyses et observations en cours.

Il est à noter qu'au sens de la loi 99-019, les subventions croisées sont anticoncurrentielles « lorsqu'elles consistent à subventionner des services ouverts à la concurrence, grâce à des ressources financières provenant de services sous exclusivité. »

***Communiqué de Presse relatif au
transfert de la deuxième licence
du 18-07-2000***

L'Autorité de Régulation a été informée que le Ministre des Finances agissant en vertu de ses pouvoirs d'Assemblée Générale des actionnaires de MAURITEL, a approuvé le transfert de la 2ème licence de téléphonie cellulaire de norme GSM à Mauritel Mobile.

La société Mauritanienne de télécommunications MAURITEL a informé l'Autorité de Régulation qu'elle a ainsi exécuté ses engagements contractés à l'article 4 de son cahier des charges signé le 18-07-2000.

MAURITEL MOBILE exercera désormais l'ensemble des activités de télécommunications cellulaires de norme GSM, objet de cette licence.

Le bilan d'ouverture de Mauritel Mobile constate le transfert effectif à cette dernière de toutes les charges afférentes à son activité y compris celles liées à sa constitution.

L'Autorité de Régulation constate qu'ainsi les conditions prévues à l'article 4 du cahier des charges relatif à la 2ème licence de téléphonie cellulaire de norme GSM ont été accomplies. L'Autorité invite Mauritel Mobile à respecter le délai de couverture ayant commencé à courir depuis le 18 juillet 2000.